

DOSSIERS EXAMINES PAR LA COMMISSION PERMANENTE,  
DU 14 FEVRIER 2020

**FONDS D'ATTRACTIVITE DES TERRITOIRES**

**1- Territoire de Vie Région Colmarienne**

Projet :	<b>Travaux de mise en sécurité du Chalet refuge du Ski Club</b>
Maître d'ouvrage :	SKI CLUB DE SAINTE-MARIE-AUX-MINES
Canton :	SAINTE-MARIE-AUX-MINES
Numéro de dossier Progos :	FAT00047
Montant du projet :	25 495 € TTC
Montant subventionnable :	25 495 € TTC
Taux :	40 %
Subvention :	<b>10 198 €</b>
Imputation budgétaire :	Programme F233, imputation 204-74-20422-28421-006 AP2019

Projet :	<b>Rénovation de la salle des fêtes</b>
Maître d'ouvrage :	GUNSBACH
Canton :	WINTZENHEIM
Numéro de dossier Progos :	FAT00054
Montant du projet :	767 643 € HT
Montant subventionnable :	767 643 € HT
Taux :	14 %
Subvention :	<b>107 470 €</b>
Autre information :	Cofinancement de la Région Grand-Est de 200 000 €
Imputation budgétaire :	Programme F233, imputation 204-74-204142-28421-006 AP2019

Projet :	<b>Mise aux normes de la bibliothèque ludothèque</b>
Maître d'ouvrage :	LAPOUTROIE
Canton :	SAINTE-MARIE-AUX-MINES
Numéro de dossier Progos :	FAT00050
Montant du projet :	774 143 € HT
Montant subventionnable :	774 143 € HT
Taux :	25 %
Subvention :	<b>193 536 €</b>
Imputation budgétaire :	Programme F233, imputation 204-74-204142-28421-006 AP2019

Projet :	<b>Réalisation d'une maison de santé pluriprofessionnelle à ORBEY</b>
Maître d'ouvrage :	ORBEY
Canton :	SAINTE-MARIE-AUX-MINES
Numéro de dossier Progos :	FAT00044
Montant du projet :	1 500 000 € HT
Montant subventionnable :	1 000 000 € HT
Taux :	30 %
Subvention :	<b>300 000 €</b>
Imputation budgétaire :	Programme F233, imputation 204-74-204142-28421-006 AP2019

## **2- Territoire de Vie Thur - Doller - Vignoble - Plaine du Rhin**

Projet :	<b>Réhabilitation de la salle des fêtes</b>
Maître d'ouvrage :	LEIMBACH
Canton :	CERNAY
Numéro de dossier Progos :	FAT00011
Montant du projet :	870 505 € HT
Montant subventionnable :	800 000 € HT
Taux :	20 %
Subvention :	<b>160 000 €</b>
Imputation budgétaire :	Programme F233, imputation 204-74-204142-28423-006 AP2019

Projet :	<b>Rénovation de l'Office du tourisme de Thann-Cernay à THANN</b>
Maître d'ouvrage :	COMMUNAUTE DE COMMUNES DE THANN-CERNAY
Canton :	CERNAY
Numéro de dossier Progos :	FAT00021
Montant du projet :	273 500 € HT
Montant subventionnable :	220 000 € HT
Taux :	25 %
Subvention :	<b>55 000 €</b>
Imputation budgétaire :	Programme F233, imputation 204-74-204142-28423-006 AP2019

### **3- Territoire de Vie Région Mulhousienne**

Projet :	<b>Réalisation d'une liaison cyclable entre ESCHENTZWILLER et DIETWILLER</b>
Maître d'ouvrage :	MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION
Canton :	BRUNSTATT
Numéro de dossier Progos :	FAT00003
Montant du projet :	250 000 € HT
Montant subventionnable :	250 000 € HT
Taux :	40 %
Subvention :	<b>100 000 €</b>
Imputation budgétaire :	Programme F233, imputation 204-74-204142-28425-006 AP2019

Projet :	<b>Réalisation d'une liaison cyclable entre MULHOUSE et MORSCHWILLER-LE-BAS</b>
Maître d'ouvrage :	MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION
Canton :	MULHOUSE 1
Numéro de dossier Progos :	FAT00005
Montant du projet :	395 000 € HT
Montant subventionnable :	393 000 € HT
Taux :	40 %
Subvention :	<b>157 200 €</b>
Imputation budgétaire :	Programme F233, imputation 204-71-204142-28425-006 AP2019

Projet :	<b>Création d'un magasin solidaire et d'un local associatif à RIXHEIM</b>
Maître d'ouvrage :	TERRES DES HOMMES ALSACE
Canton :	RIXHEIM
Numéro de dossier Progos :	FAT00008
Montant du projet :	636 000 € TTC
Montant subventionnable :	500 000 € TTC
Taux :	40 %
Subvention :	<b>200 000 €</b>
Imputation budgétaire :	Programme F233, imputation 204-74-20422-28425-006 AP2019

Projet :	<b>Installation de modules photovoltaïques à la plaine sportive</b>
Maître d'ouvrage :	BERRWILLER
Canton :	WITTENHEIM
Numéro de dossier Progos :	FAT00033
Montant du projet :	119 262 € HT
Montant subventionnable :	117 285 € HT
Taux :	40 %
Subvention :	<b>46 914 €</b>
Imputation budgétaire :	Programme F233, imputation 204-74-204142-28425-006 AP2019

Projet :	<b>Construction d'un périscolaire, d'une bibliothèque et d'un local associatif</b>
Maître d'ouvrage :	FLAXLANDEN
Canton :	BRUNSTATT
Numéro de dossier Progos :	FAT00042
Montant du projet :	1 908 200 € HT
Montant subventionnable :	750 000 € HT
Taux :	40 %
Subvention :	<b>300 000 €</b>
Autre information :	Cofinancements : m2A : 600 000 € (partie périscolaire) Région Grand Est : 75 000 €.
Imputation budgétaire :	Programme F233, imputation 204-74-204142-28425-006 AP2019

#### **4- Territoire de Vie Sundgau - Trois Pays**

Projet :	<b>Restructuration et mise en accessibilité de la Maison Perronne (partie salle associative)</b>
Maître d'ouvrage :	MONTREUX-JEUNE
Canton :	MASEVAUX
Numéro de dossier Progos :	FAT00073
Montant du projet :	445 863 € HT
Montant subventionnable :	445 863 € HT
Taux :	40 %
Subvention :	<b>178 345 €</b>
Imputation budgétaire :	Programme F233, imputation 204-74-204142-28427-006 AP2019

Projet :	<b>Extension et mise en accessibilité du foyer Saint Léger (périscolaire rdc et salle associative au 1<sup>er</sup> étage)</b>
Maître d'ouvrage :	BLOTZHEIM
Canton :	SAINT-LOUIS
Numéro de dossier Progos :	FAT00080
Montant du projet :	459 480 € HT
Montant subventionnable :	367 433 € HT
Taux :	15 %
Subvention :	<b>55 115 €</b>
Imputation budgétaire :	Programme F233, imputation 204-74-204142-28427-006 AP2019

Projet :	<b>Création de l'espace muséal re-naissance à l'Hôtel de ville de FERRETTE</b>
Maître d'ouvrage :	FERRETTE
Canton :	ALTKIRCH
Numéro de dossier Progos :	FAT00072
Montant du projet :	440 000 € HT
Montant subventionnable :	440 000 € HT
Taux :	30 %
Subvention :	<b>132 000 €</b>
Imputation budgétaire :	Programme F233, imputation 204-74-204142-28427-006 AP2019

Projet :	<b>Réhabilitation et extension d'un bâtiment scolaire pour l'accueil du périscolaire</b>
Maître d'ouvrage :	LEYMEN
Canton :	SAINT-LOUIS
Numéro de dossier Progos :	FAT00082
Montant du projet :	808 000 € HT
Montant subventionnable :	769 231 € HT
Taux :	13 %
Subvention :	<b>100 000 €</b>
Imputation budgétaire :	Programme F233, imputation 204-74-204142-28427-006 AP2019

DOSSIERS EXAMINES PAR LA COMMISSION PERMANENTE,  
DU 14 FEVRIER 2020

**FONDS DE SOUTIEN AUX PROJETS DE PROXIMITE**

**1- Territoire de Vie Région Colmarienne**

Projet :	<b>Création de deux commerces</b>
Maître d'ouvrage :	LE BONHOMME
Canton :	SAINTE-MARIE-AUX-MINES
Numéro de dossier Progos :	FPP00056
Montant du projet :	597 625 € HT
Montant subventionnable :	75 000 € HT
Taux :	40 %
Subvention :	<b>30 000 €</b>
Imputation budgétaire :	Programme F233, imputation 204-74-204142-28422-006 AP2019

**2- Territoire de Vie Thur Doller Vignoble Plaine du Rhin**

Projet :	<b>Matérialisation des départs, balisage et création des supports pédagogiques d'itinéraires de découverte écotouristique</b>
Maître d'ouvrage :	COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DE SAINT-AMARIN
Canton :	CERNAY
Numéro de dossier Progos :	FPP00011
Montant du projet :	27 000 € HT
Montant subventionnable :	27 000 € HT
Taux :	30 %
Subvention :	<b>8 100 €</b>
Imputation budgétaire :	Programme F233, imputation 204-74-204142-28424-006 AP2019

Projet :	<b>Création d'un sentier de découverte patrimonial et environnemental</b>
Maître d'ouvrage :	WILDENSTEIN
Canton :	CERNAY
Numéro de dossier Progos :	FPP00010
Montant du projet :	83 813 € HT
Montant subventionnable :	75 000 € HT
Taux :	40 %
Subvention :	<b>30 000 €</b>
Imputation budgétaire :	Programme F233, imputation 204-74-204142-28424-006 AP2019

Projet :	<b>Remise en valeur des extérieurs de l'Eglise Saint-Nicolas</b>
Maître d'ouvrage :	OBERENTZEN
Canton :	ENSISHEIM
Numéro de dossier Progos :	FPP00039
Montant du projet :	358 551 € HT
Montant subventionnable :	150 000 € HT
Taux :	20 %
Subvention :	<b>30 000 €</b>
Imputation budgétaire :	Programme F233, imputation 204-74-204142-28424-006 AP2019

Projet :	<b>Mise en accessibilité de l'Eglise Saints Pierre et Paul</b>
Maître d'ouvrage :	EGUISHEIM
Canton :	WINTZENHEIM
Numéro de dossier Progos :	FPP00047
Montant du projet :	26 840 € HT
Montant subventionnable :	26 840 € HT
Taux :	20 %
Subvention :	<b>5 368 €</b>
Imputation budgétaire :	Programme F233, imputation 204-74-204142-28424-006 AP2019



Projet :	<b>Acquisition d'agrès pour le plateau sportif</b>
Maître d'ouvrage :	MASEVAUX-NIEDERBRUCK
Canton :	MASEVAUX
Numéro de dossier Progos :	FPP00029
Montant du projet :	35 825 € HT
Montant subventionnable :	35 750 € HT
Taux :	40 %
Subvention :	<b>14 300 €</b>
Imputation budgétaire :	Programme F233, imputation 204-74-204142-28424-006 AP2019

### **3- Territoire de Vie Région Mulhousienne**

Projet :	<b>Réhabilitation du presbytère en salle associative</b>
Maître d'ouvrage :	SAUSHEIM
Canton :	RIXHEIM
Numéro de dossier Progos :	FPP00081
Montant du projet :	159 000 € HT
Montant subventionnable :	159 000 € HT
Taux :	10 %
Subvention :	<b>15 900 €</b>
Imputation budgétaire :	Programme F233, imputation 204-74-204142-28426-006 AP2019

Projet :	<b>Création d'une maison des associations</b>
Maître d'ouvrage :	UNGERSHEIM
Canton :	WITTENHEIM
Numéro de dossier Progos :	FPP00083
Montant du projet :	99 810 € HT
Montant subventionnable :	99 810 € HT
Taux :	20 %
Subvention :	<b>19 962 €</b>
Imputation budgétaire :	Programme F233, imputation 204-74-204142-28426-006 AP2019

#### **4- Territoire de Vie Sundgau - Trois Pays**

Projet :	<b>Mise en conformité et en sécurité du terrain de sport et installation d'un système d'arrosage</b>
Maître d'ouvrage :	DURMENACH
Canton :	ALTKIRCH
Numéro de dossier Progos :	FPP00087
Montant du projet :	46 105 € HT
Montant subventionnable :	45 904 € HT
Taux :	40 %
Subvention :	<b>18 362 €</b>
Imputation budgétaire :	Programme F233, imputation 204-74-204142-28428-006 AP2019

Projet :	<b>Création d'une structure d'accueil extérieure</b>
Maître d'ouvrage :	LUTTER
Canton :	ALTKIRCH
Numéro de dossier Progos :	FPP00094
Montant du projet :	80 431 € HT
Montant subventionnable :	75 000 € HT
Taux :	40 %
Subvention :	<b>30 000 €</b>
Imputation budgétaire :	Programme F233, imputation 204-74-204142-28428-006 AP2019

Projet :	<b>Développement du dispositif de vidéo-protection (tranche 1)</b>
Maître d'ouvrage :	SAINT-LOUIS
Canton :	SAINT-LOUIS
Numéro de dossier Progos :	FPP00109
Montant du projet :	120 000 € HT
Montant subventionnable :	120 000 € HT
Taux :	20 %
Subvention :	<b>24 000 €</b>
Imputation budgétaire :	Programme F233, imputation 204-74-204142-28428-006 AP2019

**Association  
Terre des Hommes Alsace**

**ALSACE**



**CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN  
ET L'ASSOCIATION TERRE DES HOMMES ALSACE  
POUR LE VERSEMENT D'UNE SUBVENTION ACCORDEE AU TITRE DE LA  
PROGRAMMATION 2019 DE LA POLITIQUE DE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL**

VU le règlement (UE) n°651 / 2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité publié au *Journal officiel de l'Union européenne (JOUE)* du 26 juin 2014, notamment son article 53,

VU le régime d'aide exempté n° SA.40453 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014 tel que modifié par le règlement 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017 sur la base duquel la présente convention intervient,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

VU la délibération du Conseil départemental n°CD-2018-6-5-3 du 14 décembre 2018 relative à la nouvelle Politique de Développement Territorial (PDT), à son règlement et aux autorisations de programme qui en découlent,

VU la délibération du Conseil départemental n°CD-2019-6-5-2 du 13 décembre 2019 relative à la politique de l'Action territorialisée,

VU le Règlement financier départemental,

VU la demande de subvention présentée par Terre des Hommes Alsace

VU l'avis favorable de la Commission Patrimoine Immobilier, Actions et Territoires réunie le 14 juin 2019,

VU le justificatif fourni le 27 décembre 2019 par l'Association Terre des Hommes Alsace portant démarrage effectif de l'opération subventionnée,

VU la délibération de la Commission permanente n° CP-2020-\_\_\_\_\_ du 14 février 2020 relative à la 6<sup>ème</sup> programmation des subventions de la Politique de Développement Territorial,

Vu les statuts de l'Association Terre des Hommes Alsace,

Entre,

Le **Département du Haut-Rhin**, sis au 100 avenue d'Alsace - BP 20351 - 68006 COLMAR CEDEX, représenté par la Présidente du Conseil départemental, autorisée par une délibération de la Commission permanente en date du 14 février 2020,

Ci-après désigné "Le Département"

d'une part,

Et

**L'Association Terre des Hommes Alsace**, représentée par son Président, Simon REY, dûment habilité pour ce faire, sise 12 Grand Rue Pierre BRAUN, 68170 RIXHEIM,

Ci-après désignée « l'Association »,

d'autre part,

**Il est exposé et convenu ce qui suit :**

## **PREAMBULE**

Afin d'accompagner les territoires dans leurs projets de développement au service de leurs populations, le Département a adopté une nouvelle Politique de Développement Territorial, dédiée spécifiquement à renforcer l'attractivité et le dynamisme des territoires et destinée à soutenir des projets structurants ou présentant de forts enjeux de proximité.

Cette politique porte sur un soutien aux investissements au moyen de deux fonds, le Fonds d'Attractivité des Territoires et le Fonds de soutien aux Projets de Proximité.

Par délibération du 14 février 2020, le Département a attribué, dans le cadre du Fonds d'Attractivité des Territoires de la Politique de Développement Territorial, une subvention de 200 000 € à l'Association pour la création d'un magasin solidaire et d'un local associatif à RIXHEIM, sous réserve de la signature de la présente convention.

## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet d'attribuer et d'autoriser le versement d'une subvention d'investissement au profit de l'Association dans le cadre du Fonds d'Attractivité des Territoires de la Politique de Développement Territorial, au titre de la programmation 2019, ainsi que de formaliser les modalités de versement de cette subvention.

La présente convention est ainsi établie en respect des dispositions combinées de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 selon lesquelles l'autorité administrative qui attribue une ou plusieurs subventions doit, lorsque le montant annuel dépasse la somme de 23 000 euros, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant, les modalités de versement et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

L'octroi de cette subvention ne donne lieu à aucune contrepartie directe au profit du Département.

## **ARTICLE 2 : MONTANT DE LA SUBVENTION DEPARTEMENTALE**

Le Département attribue à l'Association une **subvention de 200 000 €** pour la création d'un magasin solidaire et d'un local associatif à RIXHEIM, représentant 40 % d'une dépense subventionnable arrêtée à 500 000 € TTC au titre du Fonds d'Attractivité des Territoires de la Politique de Développement Territorial.

Si le montant des dépenses réelles attestées par l'Association est inférieur au montant de la dépense subventionnable retenue par le Département, la subvention accordée sera automatiquement réduite à due concurrence, en fin d'opération, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention. Dans cette hypothèse, le montant définitif de la subvention, tel qu'arrêté dans les conditions précitées par les services du Département, sera notifié à l'Association par courrier de la Présidente du Conseil départemental.

L'Association devra alors se conformer, le cas échéant, à la demande de remboursement du trop-perçu de la subvention qui lui parviendra.

Par ailleurs, si les dépenses justifiées devaient porter le montant de l'aide départementale définitive à un montant inférieur à 1 000 €, la subvention sera automatiquement annulée.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées par l'Association est supérieur au montant de la dépense subventionnable, aucune augmentation du montant de la subvention départementale ne pourra être sollicitée, le montant de cette dernière étant maximal.

## **ARTICLE 3 : MODALITES DE VERSEMENT ET DE CONTROLE DE LA SUBVENTION**

### **1) Modalités de versement de la subvention**

La subvention d'investissement de 200 000 € accordée au titre du Fonds d'Attractivité des Territoires de la Politique de Développement Territorial, sera versée comme suit :

- un acompte de 50 % après signature de la présente convention,
- le versement du solde à l'achèvement du projet, sur présentation des pièces justificatives suivantes :
  - o la copie des factures acquittées et certifiées par le trésorier ou le président de l'Association,
  - o l'état d'achèvement de l'opération dûment rempli, transmis par le Département lors de la notification,
  - o le plan de financement définitif de l'opération, s'il diffère de celui transmis lors de la demande de subvention.

L'Association bénéficiaire dispose d'un délai de 3 (trois) ans à compter de la notification de la subvention pour transmettre ces documents.

La subvention sera annulée d'office si les pièces justificatives n'ont pas été transmises dans ce délai.

Les versements seront effectués par prélèvement sur le programme F233, chapitre 204, fonction 74, nature 20422, code programme 28425, service 006 du budget départemental et virés sur le compte de l'Association bénéficiaire.

Le comptable assignataire des paiements est le Payeur Départemental du Département du Haut-Rhin.

## **2) Durée de la convention**

La présente convention entre en vigueur à compter de la signature par les deux parties et sera valable jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties.

## **3) Contrôle de la subvention**

Les modalités de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

En tout état de cause, le Département se réserve la possibilité de demander à tout moment l'ensemble des pièces justificatives et/ou d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de 10 (dix) ans après le versement du solde.

## **ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION**

L'Association bénéficiaire s'engage à :

- a) tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics,
- b) faciliter le contrôle par le Département de la réalisation de l'opération, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables,
- c) coopérer aux travaux de tout organisme de contrôle désigné par le Département,
- d) alerter le Département sans délai par courrier en cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention,
- e) aviser le Département de toute modification dans les statuts de l'Association, la composition de ses organes de direction, ses coordonnées postales, téléphoniques et/ou bancaires,
- f) informer le Département de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire et de toute cession de la créance départementale,
- g) faire mention du soutien du Département, dans ses rapports avec les médias et sur tous les supports de communication relatifs au projet financé avec la mention « avec le soutien du Département » et insérer sur tous les supports de communication le logo du Département,
- h) informer sans délai le Département des autres subventions publiques attribuées pour la réalisation de l'objet de la subvention départementale.

L'Association bénéficiaire devra également associer le Département aux inaugurations, aux manifestations ainsi qu'à tout évènement public relevant de la subvention départementale. A cet effet, elle s'engage à prendre l'attache du Cabinet de la Présidente du Conseil départemental avant de déterminer les dates afférentes à ces évènements.

## **ARTICLE 5 - SANCTIONS**

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention, d'inexécution ou de modification substantielle de ses conditions d'exécution par l'Association, sans l'accord écrit préalable du Département, ce dernier pourra remettre en cause le montant de la subvention, suspendre son versement, voire exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Le Département devra en informer l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cependant, aucune diminution ou suspension du versement de la subvention ne pourra être opérée sans que l'Association n'ait été mise en demeure, par le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations ou, à défaut, de présenter ses observations, dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 (quinze) jours.

#### **ARTICLE 6 – MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les dispositions des articles 1 et 2 de la présente convention.

Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

#### **ARTICLE 7 – RESILIATION DE LA CONVENTION**

La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

Elle pourra également être résiliée à l'initiative de l'Association, soit pour des motifs qui lui sont propres tenant notamment à son activité et son administration, soit en cas de faute du Département. Dans ce dernier cas, la résiliation ne pourra intervenir qu'après envoi, au Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'une mise en demeure restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois suivant sa réception, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

Le Département se réserve aussi la faculté de résilier de plein droit la présente convention en cas de non-respect par l'Association de l'une des clauses de la présente convention, dès lors que dans le mois suivant la réception d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception par le Département, l'Association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure, en cas de faute lourde.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'Association, ou d'impossibilité pour l'Association d'achever sa mission.

Enfin, la présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département sur décision motivée par un motif d'intérêt général dûment justifié.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation de l'Association en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le Département pourra demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée, selon les modalités précisées précédemment pour les sanctions (examen des justificatifs présentés par l'Association, information de cette dernière par lettre recommandée avec accusé de réception).

#### **ARTICLE 8 - RESPONSABILITE**

L'Association met en œuvre les actions visées aux l'articles 1 et 2 sous sa seule responsabilité. En aucun cas, la responsabilité du Département ne pourra être recherchée à raison de ces actions, pour lesquelles il appartient à l'Association de souscrire les assurances adéquates.

## **ARTICLE 9 - CESSION DE CREANCES**

Le Département devra être informé au préalable de tout projet de l'Association de cession de la créance que constitue la subvention départementale au profit d'un établissement bancaire.

Dans cette hypothèse, l'Association s'engage également à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, et en particulier de ses articles relatifs aux sanctions et à la résiliation.

En cas de cession de créance, le Département vérifiera si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et son versement sont remplies. Le cas échéant, il pourra résilier la convention.

## **ARTICLE 10 : COMPETENCE JURIDICTIONNELLE**

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de STRASBOURG, mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être supérieure à 3 (trois) mois.

## **ARTICLE 11 : SUBSTITUTION DE PARTIES**

En application de la loi n° 2019-816 du 2 août 2019, et plus particulièrement de son article 10, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, la Collectivité européenne d'Alsace succèdera au Département du Haut-Rhin dans tous ses droits et obligations.

La présente convention continuera cependant à être exécutée dans les conditions qui précèdent jusqu'à son échéance, sauf accord contraire des parties.

Fait en deux exemplaires originaux.

A COLMAR, le

Pour l'Association  
Terre des Hommes Alsace

Le Président

Simon REY

Pour le Département du Haut-Rhin

La Présidente

Brigitte KLINKERT